



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

**Vie de la Cité-Accès aux Services Publics
et Ressources Internes**

**Direction de la Sécurité et de la
Tranquillité Publique et Concertation**

Affaire traitée par Mme DE LAERE

Adjoint Administratif Principal 2^{ème} classe

Arrêté n° 2022 - 2372

NOMENCLATURE : 6 – 4

ARRETE AUTORISANT L'INSTALLATION D'ANIMATIONS A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION ORGANISE PAR L'ASSOCIATION AGLST EN LIEN AVEC LES CENTRES SOCIOCULTURELS DE LENS

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-
Liévin

Vu les dispositions des articles L1311-1, L2122-18 à
L2122-22, du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu l'article R417-10 du Code de la Route Code de la
Route,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté n° 2020-1029 du 25 mai 2020 modifié par
l'arrêté n° 2022-1726 portant délégations à des adjoints
au maire,

Considérant qu'en raison de la manifestation « BALLET
DES PLANETES » organisée par l'association AGLST
(AU GROUPE LOCAL DES SCIENCES ET
TECHNOLOGIES) en lien avec les Centres
Socioculturels Lensois les 9 et 10 septembre 2022, il est
indispensable de réglementer l'installation d'animations
au stade Moulin, délimité par les rues Mermoz et Mérimée
à Lens.

ARRETE

Du vendredi 9 septembre 2022 21h30 au samedi 10 septembre 2022 1h00, les dispositions
suivantes seront applicables à Lens, à l'occasion de la manifestation « BALLET DES PLANETES » :

ARTICLE 1^{er} : Le stade Moulin délimité par les rues Jean Mermoz et Mérimée à Lens sera réservé
exclusivement à l'installation d'animations pour l'organisation de la manifestation « BALLET DES
PLANETES ». En cas d'intempéries, la manifestation pourra être reportée au vendredi 16 ou samedi
17 septembre 2022, dans ce même lieu.

ARTICLE 2 : **Un véhicule sera mis en place par l'organisateur devant le portail d'entrée dans
l'enceinte du Stade Jean Moulin rue Mérimée afin d'empêcher l'intrusion de véhicules béliers.
Le véhicule anti-bélier sera déplaçable à tout moment en cas d'intervention des véhicules de
secours ou de Police.**

ARTICLE 3 : L'ASSOCIATION AGLST est autorisée à utiliser des appareils de diffusion sonore lors de cette manifestation conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2007 relatif à la lutte contre le bruit. Le niveau sonore engendré par cette animation ne devra causer en aucun cas une gêne pour les riverains.

ARTICLE 4: A l'issue de cette animation, l'organisateur sera tenu d'assurer le nettoyage de l'emplacement occupé, conformément aux dispositions du règlement municipal de voirie.

ARTICLE 6 : Le mobilier urbain ne devra pas être utilisé pour la fixation des animations.

ARTICLE 7 : L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et pour la durée de la manifestation.

ARTICLE 8 : L'accès aux Services de Secours et d'incendie sera maintenu.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié à l'ASSOCIATION AGLST qui s'engagera à respecter scrupuleusement toutes les consignes édictées aux articles 1 à 3.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Divisionnaire de Police et le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 22 août 2022



Pour le Maire,

L'adjoint délégué